

ARRETE DU MAIRE

Permission de stationnement

Bénéficiaire : L'Association des Parents d'élèves « La Barbapapa »

Objet : Fête des enfants de fin d'année

Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, ainsi que l'article L. 2125-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment l'article 7 sur l'interdiction de porter du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et à l'article 8 relatif à l'utilisation des barbecues,

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

Vu l'arrêté municipal n°2006-du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2015-220 portant règlement pour l'accès au Parc Morelon en date du 17 août 2015,

Vu l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson de 3^{ème} catégorie en date du 21 juin 2022,

Considérant la demande de Madame Sophie SAILLE représentant de l'Association **des Parents d'élèves « La Barbapapa »** sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la fête de fin d'année des enfants **le samedi 24 juin 2023** dans le parc Morelon,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu durant la période de fin d'année scolaire et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association **des Parents d'élèves « La Barbapapa »** est autorisée à occuper le parc Morelon pour l'organisation de la fête de fin d'année des enfants **le samedi 24 juin 2023** ; l'ouverture s'effectuera à partir de 11h00 et la clôture à 18h00.

Article 2 : Installation

L'organisateur s'engage à s'assurer du bon montage des structures gonflables, caravane de « Escape Game » et autres structures.

Article 3 : Stationnement de véhicules des participants / organisateurs

Les organisateurs sont autorisés à stationner temporairement leur véhicule le temps nécessaire au déchargement de leur matériel dans l'allée gravillonnée et après le déchargement, ils pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du Parc Morelon.

ARRETE DU MAIRE

Il est rappelé qu'il sera strictement **INTERDIT** de stationner leur véhicule **sur les espaces verts** situés dans le parc Morelon et dotés d'équipements d'arrosage automatique.

Article 4 : Emploi du feu interdit

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux en plein air sur le domaine public et pouvant générer des risques d'incendie est strictement **INTERDIT**.

Article 5 : Diffusion sonore

La pétitionnaire est autorisée à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 6 : Véhicules des services de secours

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Recours :

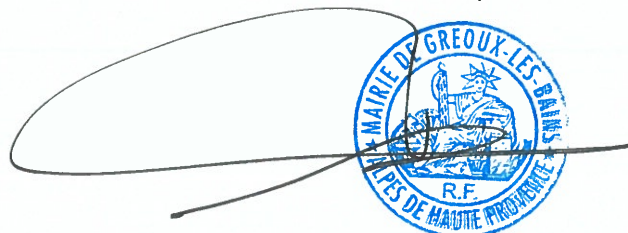
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 22 juin 2023

Le Maire,

A large, stylized black ink signature is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE GREOUX-LES-BAINS' and 'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE' around the perimeter, with 'R.F.' in the center.

Paul AUDAN